

BS

Grosse délivrée le 07/10/2019

MR KOFFI BROU

PAT
N°739
DU 11/12/2018
ARRET CIVIL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

CONTRADICTOIRE
4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

**MADemoiselle TOURE
N'DADJIMBAN MARIE
INES CARINE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Onze Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

**MADemoiselle ZEZE
NADIA JAURES**

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

**MONSIEUR SEKA LORD
ACHY VAN**

Monsieur **GNAMBA MESMIN** et Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

(Me KOFFI BROU JONAS)
C/

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, **GREFFIER**,

**LA SOCIETE MAGIL
CONSTRUCTION COTE
D'IVOIRE, SARL et LA
SOCIETE MAGIL GROUP
SA**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

(Me CESAIRE KOICOU-
HANGBAN)

ENTRE : 1) MADemoiselle TOURE N'DADJIMBAN MARIE INES CARINE, née le 24/01/1985 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, ex-Chef de projet villa-basses de la société **MAGIL CONSTRUCTION**, cel : 09 53 72 77 ;

**LA SB (SOCIETE
IVOIRIENNE DE BANQUE)**

2) MADemoiselle ZEZE NADIA JAURES, née le 26/08/1979 à Yopougon, de nationalité ivoirienne, ex-employée aux Ressources Humaines et Gestion Parc Autos de la société **MAGIL CONSTRUCTION**, et autres

APPELANTS

Représentée et concluant par Maître **KOFFI BROU JONAS**, Avocat à la cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET : 1) LA SOCIETE MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE, SARL ET LA SOCIETE MAGIL GROUP SA, sises à Abidjan Cocody cité cadres, 01 BP



8077 Abidjan 01, prises en la personne de leur représentant légal, son administrateur général, MONSIEUR MAMBO YAPI LEOPOLD DESIRE, Tél : 22 44 14 94/ 92 ;

Représentée et concluant par Maître CESAIRE KOICOU-HANGBAN, Avocat à la cour, son conseil ;

2) LA SIB (SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE)
(Groupe Crédit Agricole), SA au capital de 6 000 000 000 FCFA, sise à Abidjan plateau, 34 Boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 01 BP 130 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°4060 du 14 Décembre 2016 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} Mars 2017, **MADemoiselle TOURE N'DADJIMBAN MARIE INES CARINE & AUTRES** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE, SARL ET LA SOCIETE MAGIL GROUP SA & 01 AUTRE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 24 Mars 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°342 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 11 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} mars 2017, mesdemoiselles TOURE N'DADJIMBA MARIE INES CARINE, ZEZE NADIA JAURES et monsieur SEKA LORD ACHY VAN ont relevé appel de l'ordonnance n° 4060/2016 du 14 décembre 2016 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Disons la société MAGIL SA fondée en sa demande de mainlevée de saisie ;

Ordonnons en conséquence, la main levée des saisies attribution de créance des 26 octobre 2016 et 02 novembre 2016 pratiquées par TOURE N'DADJIMBA MARIE INES, ZEZE NADIA JAURES et SEKA LORD ACHY VAN sur les comptes bancaires de la société MAGIL GROUP SA ouvert dans les livres de la banque internationale pour le commerce et l'industrie dite BICICI, la société ivoirienne de banque et versus bank ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de TOURE N'DADJIMBA MARIE INES, ZEZE NADIA JAURES et SEKA LORD ACHY VAN ; » ;

Au soutien de leur appel, les appelants déclarent qu'ils ont fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la société MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE SARL et MAGIL GROUP SA, le 26 octobre 2016 ; cette saisie n'ayant pas couvert leur créance, ils ont effectué une deuxième saisie le 02 novembre 2016, qui a été dénoncée le 03 novembre 2016 aux intimées ; celles-ci, qui avaient jusqu'au 05 décembre 2016 pour exercer un recours en mainlevée, ne l'ayant pas fait jusqu'au 08 novembre 2016, ils ont obtenu du greffe un certificat de non contestation le 08 décembre 2016 ;

Celui-ci ayant été notifié à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, par l'entremise de leur conseil, à qui ladite banque a rétorqué qu'elle attendait la suite d'un recours en mainlevée initié par les intimées, il lui a alors demandé de lui tenir copie de cet acte dont il n'avait pas connaissance ;

Ils soutiennent que l'exploit d'assignation en contestation dont s'agit, en ce qu'il mentionne : « d'avoir à comparaitre et se trouver présents le mercredi sept (14) décembre deux mil seize (2016)... », indiquant ainsi une date d'ajournement inscrite en lettre,

distincte d'une autre entre parenthèse, est nul, d'autant que cette irrégularité ne leur a pas permis de se présenter à l'audience pour se défendre ;

Dès lors, ils estiment que l'existence d'un tel recours étant ignorée d'eux, contrairement à ce qui est porté sur cet exploit, la décision de mainlevée qui s'en est suivie a été rendue en fraude de leurs intérêts ; Aussi font-ils grief à l'ordonnance querellée d'avoir fait droit à l'action des intimées ;

En outre, les délais, en matière de saisie-attribution des créances étant d'ordre public, le saisi a un mois à compter de la dénonciation pour contester la saisie ; ainsi la dénonciation faite le 03 novembre 2016 venant à expiration le 05 décembre 2016, l'action en contestation de la saisie litigieuse des intimées, exercée le 07 décembre 2016 est tardive et partant, justifie la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE SARL et MAGIL GROUP SA estiment inopérants les arguments relatifs au délai de contestation de la saisie-attribution de créances et à la nullité entachant l'exploit d'assignation ;

En effet, argumentent-elles, d'une part, la date du 05 décembre 2016, considérée comme étant celle d'expiration du recours en contestation de la saisie pratiquée, étant un samedi, jour non ouvrable, elles avaient jusqu'au lundi 07 décembre 2016, jour utile pour introduire leur action ; d'autre part, l'erreur matérielle sur la date d'ajournement de l'audience étant sanctionnée d'une nullité relative en vertu de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui suppose que soit faite la preuve d'un préjudice souffert par les appelants, elle ne peut entraîner la nullité de l'exploit dénoncé ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les sociétés MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE SARL et MAGIL GROUP SA ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Les appelants ont initié leur appel dans le respect des règles de forme et de délai prescrits par la loi, il convient de les recevoir ;

AU FOND

Sur l'irrecevabilité de l'action des intimées

Les appelants estiment que la société MAGIL GROUP SA est irrecevable en son action en mainlevée de la saisie-attribution des créances litigieuse, pour ce motif qu'elle est intervenue hors délai ;

L'article I70 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit que : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation à compter de la saisie au débiteur » ;

Les appelants ont produit au dossier une copie du calendrier de l'année 2016, non contestée par les intimées, qui attestent bien que le 05 décembre 2016 était un lundi, jour ouvrable, contrairement à leurs allégations tendant à faire croire que ce jour était un samedi, jour non ouvrable ;

Il s'ensuit que les intimées ayant exercé leur action en contestation des saisies attaquées le 07 décembre 2016, soit plus d'un mois après sa dénonciation faite le 03 novembre 2016, leur recours est tardif et doit être sanctionné par l'irrecevabilité, par application du texte sus énoncé ;

En recevant leur action en contestation, dans ces conditions, pour ordonner la mainlevée des saisies en cause, le premier juge a violé l'article I70 ci-dessus, de sorte qu'il convient d'infirmier sa décision, pour, statuant à nouveau, déclarer l'action en contestation des intimées irrecevable ;

Sur les dépens

Les sociétés MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE SARL et MAGIL GROUP SA ayant succombé, il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare TOURE N'DADJIMBA MARIE INES CARINE, ZEZE NADIA JAURES, SEKA LORS ACHY VAN recevables en leur appel ;

Les y dit bien fondés ;

Infirmier l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit que l'action en contestation des saisies-attributions de créances litigieuses des sociétés MAGIL CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE SARL et MAGIL GROUP SA est irrecevable ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N500 28 2782

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 JAN 2019

REGISTRE A. J. Vol. 15 F°

N° 181 Bord 13, 03

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

